

<p><b>PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS TRANSACTION REPORTING REGULATIONS</b></p> <p><b>Office Consolidation of SOR/2001-317, SOR/2002-185, SOR/2003-102 and SOR/2003-358</b></p> <p><b>INTERPRETATION</b></p> <p>1. (1) For the purposes of the Act and these Regulations, "casino" means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the Criminal Code and that conducts its business activities in a permanent establishment</p> <p>(a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or</p> <p>(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.</p> <p>It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the Income Tax Act and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of a casino for not more than two consecutive days at a time under the</p>	<p><b>RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES - RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES</b></p> <p><b>Codification administrative DORS/2001-317, DORS/2002-185, DORS/2003-102 et DORS/2003-358</b></p> <p><b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p>1. (1) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, casino s'entend d'une personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l'un ou l'autre des alinéas 207(1)a) à g) du Code criminel et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :</p> <p>a) qu'elle représente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;</p> <p>b) où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.</p> <p>La présente définition ne vise pas la personne ou l'entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et qui est autorisée, par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l'activité se déroule dans l'établissement d'un</p>
--	---

<p>supervision of an employee of the establishment. (SOR/2002-185 s. 2(1); SOR/2003-358, s.1).</p> <p>(2) The definitions in this subsection apply in these Regulations.</p> <p>"accountant" means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (comptable)</p> <p>"accounting firm" means an entity that is engaged in the business of providing accounting services to the public and has at least one partner, employee or administrator that is an accountant. (cabinet d'expertise comptable) (SOR/2002-185 s. 2(4))</p> <p>"Act" means the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi) (SOR/2002-185 s.2(3))</p> <p>"cash" means coins referred to in section 7 of the Currency Act, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the Bank of Canada Act that are intended for circulation in Canada and coins or bank notes of countries other than Canada. (SOR/2002-185 s.2(4))</p> <p>"cash or currency" repealed (SOR/2002-185 s. 2(2))</p> <p>"CICA Handbook" means the handbook prepared and published by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time. (Manuel de l'ICCA)</p> <p>"electronic funds transfer" means the transmission - through any electronic,</p>	<p>casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance d'un employé de l'établissement. (DORS/2002-185 parag. 2(1); DORS/2003-358, art.1)</p> <p>(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.</p> <p>« cabinet d'expertise comptable » Entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (accounting firm) (DORS/2002-185 parag.2(4))</p> <p>« cabinet juridique » - abrogée (DORS/2003-102 art.1)</p> <p>« comptant » ou « espèces » abrogé (DORS/2002-185 parag.2(2)).</p> <p>« courtier ou agent immobilier » Personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (real estate broker or sales representative) (DORS/2002-185 parag.2(3))</p> <p>« comptable » Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (accountant)</p> <p>« entité financière » Banque régie par la Loi sur les banques, banque étrangère autorisée - au sens de l'article 2 de cette loi - dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association</p>
--	---

<p>magnetic or optical device, telephone instrument or computer - of instructions for the transfer of funds, including a SWIFT MT 100 or MT 103 message. (télévirement) (SOR/2002-185 s.2(4))</p> <p>"financial entity" means an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the Bank Act in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the Cooperative Credit Associations Act, a company to which the Trust and Loan Companies Act applies and a trust company and loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province where the department or agent is carrying out an activity referred to in section 8. (entité financière) (SOR/2002-185 s. 2.(3))</p> <p>"funds" means cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person's or an entity's title or interest in them. (fonds) (SOR/2002-185 s.2.(3))</p> <p>"legal firm" – repealed (SOR/2003-102 s.1)</p> <p>"life insurance broker or agent" means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (représentant d'assurance-vie) (SOR/2002-185 s. 2.(3))</p> <p>"money services business" means a</p>	<p>régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit, société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'il exerce les activités visées à l'article 8. (financial entity)(DORS/2002-185 parag.2(3))</p> <p>« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables» Personne ou entité exploitant une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une entité, d'une personne ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Y est assimilée toute entité financière lorsqu'elle exerce l'une de ces activités avec une personne ou une entité qui n'est pas titulaire d'un compte auprès d'elle. (money services business) (DORS/2002-185 parag.2(3))</p> <p>« espèces » Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la Loi sur la monnaie, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la Loi sur la Banque du Canada ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (cash)(DORS/2002-185 parag.2(4))</p> <p>« fonds » Espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci. (fonds) (DORS/2002-185 parag.2(3))</p> <p>« Loi » La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le</p>
--	--

<p>person or entity that is engaged in the business of remitting funds or transmitting funds by any means or through any person, entity or electronic funds transfer network, or of issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments. It includes a financial entity when it carries out one of those activities with a person or entity that is not an account holder. (entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables) (SOR/2002-185 s.2(3))</p> <p>"real estate broker or sales representative" means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (courtier ou agent immobilier) (SOR/2002-185 s. 2(3))</p> <p>"SWIFT" means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (SWIFT) (SOR/2002-185 s. 2(4))</p> <p>"trust company" means a company to which the Trust and Loan Companies Act applies or a trust company regulated by a provincial Act. (société de fiducie)</p> <p>1.1 For the purposes of paragraph 5(i) of the Act, any business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, is considered to be an activity</p>	<p>financement des activités terroristes. (Act)(DORS/2002-185 parag. 2(3))</p> <p>«Manuel de l'ICCA » Le manuel rédigé et publié par l'Institut canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives. (CICA Handbook)</p> <p>« représentant d'assurance-vie » Personne ou entité, autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie. (life insurance broker or agent) (DORS/2002-185 parag.2(3))</p> <p>« société de fiducie » Société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (trust company)</p> <p>« SWIFT » La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (SWIFT)(DORS/2002-185 parag. 2(4))</p> <p>« télévirement » Transmission - par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur - d'instructions pour un transfert de fonds, y compris d'un message SWIFT MT 100 ou MT 103. (electronic funds transfer) (DORS/2002-185 parag.2(4))</p> <p>1.1 Pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi, toute activité exercée temporairement dans l'établissement d'un casino par un organisme de bienfaisance à des fins caritatives pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, est présumée exercée par le</p>
---	---

<p>conducted by the supervising casino. (SOR/2003-358, s.2)</p>	<p>casino surveillant l'activité. (DORS/2003-358, art.2)</p>
<p>2. For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of another person or entity except when the person is depositing cash into the employer's account. (SOR/2002-185 s.3)</p>	<p>2. Pour l'application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d'autrui, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte de son employeur. (DORS/2002-185 art.3)</p>
<p><b>APPLICATION OF PART 1 OF THE ACT</b></p>	<p><b>APPLICATION DE LA PARTIE 1 DE LA LOI</b></p>
<p>3. Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents. (SOR/2002-185 s.3)</p>	<p>3. Les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi. (DORS/2002-185 art.3)</p>
<p>4. (1) Every money services business is subject to Part 1 of the Act when it engages in any of the following activities:</p>	<p>4. (1) Les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables sont assujetties à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :</p>
<p>(a) remitting funds or transmitting funds by any means or through any person, entity or electronic funds transfer network; or</p>	<p>a) lorsqu'elles remettent des fonds ou transmettent des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement;</p>
<p>(b) issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments.</p>	<p>b) lorsqu'elles émettent ou rachètent des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables.</p>
<p>(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply in respect of the redemption of any cheque payable to a named person or entity. (SOR/2002-185 s.3)</p>	<p>(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne vise pas le rachat de chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité. (DORS/2002-185 art.3)</p>
<p>5. Repealed (SOR/2003-102 s.2)</p>	<p>5. Repealed (DORS/2003-102 art.2)</p>
<p>6. (1) Subject to subsection (2), every accountant and every accounting firm is subject to Part 1 of the Act when</p>	<p>6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont assujettis à</p>

<p>they</p> <p>(a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,</p> <p>(i) receiving or paying funds,</p> <p>(ii) purchasing or selling securities, real property or business assets or entities, or</p> <p>(iii) transferring funds or securities by any means;</p> <p>(b) give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a); or</p> <p>(c) receive professional fees in respect of any activity referred to in paragraph (a) or in respect of any instructions referred to in paragraph (b).</p> <p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) on behalf of their employer.</p> <p>(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook. (SOR/2002-185 s.3)</p> <p>7. Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any</p>	<p>la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'autrui :</p> <p>(i) la réception ou le paiement de fonds,</p> <p>(ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,</p> <p>(iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;</p> <p>b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'autrui à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);</p> <p>c) lorsqu'ils reçoivent des honoraires relativement à l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a) ou relativement aux instructions visées à l'alinéa b).</p> <p>(2) Le comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) à c) pour le compte de son employeur n'est pas réputé exercer cette activité pour le compte d'autrui.</p> <p>(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA. (DORS/2002-185 art.3)</p> <p>7. Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsque, dans le cadre d'une opération immobilière, ils exercent l'une ou l'autre</p>
---	---

<p>person or entity in the course of a real estate transaction:</p> <p>(a) receiving or paying funds;</p> <p>(b) depositing or withdrawing funds; and</p> <p>(c) transferring funds by any means.</p> <p>8. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when, in the course of providing financial services to the public, it</p> <p>(a) accepts deposit liabilities; or</p> <p>(b) sells or redeems money orders. (SOR/2002-185 s.4)</p> <p><b>REPORTING OF SUSPICIOUS TRANSACTIONS</b></p> <p>9. (1) Subject to section 11, a report under section 7 of the Act concerning a financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.</p> <p>(2) The report shall be sent to the Centre within 30 days after the person or entity or any of its employees or officers first detects a fact respecting a transaction that constitutes reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a</p>	<p>des activités suivantes pour le compte d'autrui :</p> <p>a) la réception ou le paiement de fonds;</p> <p>b) le dépôt ou le retrait de fonds;</p> <p>c) le virement de fonds par tout moyen.</p> <p>8. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public :</p> <p>a) l'acceptation de dépôts;</p> <p>b) la vente ou le rachat de mandats-poste. (DORS/2002-185 art.4)</p> <p><b>DÉCLARATION D'OPÉRATIONS DOUTEUSES</b></p> <p>9. (1) Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi relativement à une opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes doit contenir les renseignements figurant à l'annexe 1.</p> <p>(2) La déclaration doit être envoyée au Centre dans les trente jours suivant le jour où la personne ou l'entité, ou l'employé ou l'administrateur de celle-ci, prend connaissance d'un fait relativement à une opération qui donne naissance à un motif raisonnable de</p>
---	--

<p>money laundering offence or a terrorist activity financing offence. (SOR/2002-185 s.4)</p>	<p>souçonner que celle-ci est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes. (DORS/2002-185 art.4)</p>
<p><b>REPORT MADE UNDER SECTION 83.1 OF THE CRIMINAL CODE</b></p>	<p><b>COMMUNICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 83.1 DU CODE CRIMINEL</b></p>
<p>10. Subject to section 11, a report made under section 7.1 of the Act shall be sent without delay to the Centre and shall contain the information set out in Schedule 2. (SOR/2002-185 s.4)</p>	<p>10. Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7.1 de la Loi doit être envoyée au Centre sans délai et contenir les renseignements figurant à l'annexe 2. (DORS/2002-185 art.4)</p>
<p><b>EXEMPTION</b></p>	<p><b>DISPENSE</b></p>
<p>11. The requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information. (SOR/2002-185 s.4)</p>	<p>11. Il peut être passé outre à l'obligation de fournir un renseignement figurant à un article des annexes 1 et 2 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir. (DORS/2002-185 art.4)</p>
<p><b>SENDING</b></p>	<p><b>TRANSMISSION</b></p>
<p>12. (1) The report referred to in section 9 shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre if the sender has the technical capabilities to do so.</p>	<p>12. (1) La déclaration visée à l'article 9 doit être transmise au Centre par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.</p>
<p>(2) The report referred to in section 9 shall be sent in paper format in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.</p>	<p>(2) La déclaration visée à l'article 9 doit être transmise au Centre sur support papier selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.</p>

(3) The report referred to in section 10 shall be sent in paper format in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre. (SOR/2002-185 s.4)

### **PRESCRIBED INFORMATION**

13. The prescribed information for the purposes of paragraphs 55(7)(e), 55.1(3)(e) and 56.1(5)(e) of the Act is

a) the following information concerning the client, importer or exporter, or any person acting on their behalf, namely,

(i) their alias, if any,

(ii) their date of birth,

(iii) their address,

(iv) their citizenship,

(v) their Record of Landing number, passport number or permanent resident card number, or all three numbers if applicable,

(vi) if the client, importer or exporter is a corporation, the date and jurisdiction of its incorporation and its incorporation number, and  
(SOR/2003-358, s.3)

(vii) the name and address of any person or entity on whose behalf the financial transaction, importation or exportation is conducted; and

(b) in the case of a financial transaction, the following information, namely,

(3) La déclaration visée à l'article 10 doit être transmise au Centre sur support papier selon les directives établies par celui-ci. (DORS/2002-185 art.4)

### **RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS**

13. Pour l'application des alinéas 55(7)e, 55.1(3)e et 56.1(5)e de la Loi, les renseignements ci-après sont des renseignements désignés :

a) relativement au client, à l'importateur, à l'exportateur ou à toute personne agissant pour leur compte :

(i) leur nom d'emprunt, le cas échéant,

(ii) leur date de naissance,

(iii) leur adresse,

(iv) leur citoyenneté,

(v) le numéro de leur fiche d'établissement, de leur passeport ou de leur carte de résident permanent ou, le cas échéant, le numéro de ces trois documents,

(vi) si le client, l'importateur ou l'exportateur est une personne morale, son numéro de constitution, la date de celle-ci et l'autorité législative compétente, (DORS/2003-358, art.3)

(vii) les nom et adresse de toute personne ou entité pour le compte de laquelle l'opération financière, l'importation ou l'exportation est effectuée;

b) relativement à l'opération financière :

<p>(i) the transit and account numbers,</p> <p>(ii) the full name of every account holder,</p> <p>(iii) the transaction number, if any,</p> <p>(iv) the time of the transaction,</p> <p>(v) the type of transaction, and</p> <p>(vi) the names of the parties to the transaction. (SOR/2002-185 s.4)</p>	<p>(i) les numéros de transit et de compte,</p> <p>(ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte,</p> <p>(iii) le numéro d'opération, le cas échéant,</p> <p>(iv) l'heure de l'opération,</p> <p>(v) le type d'opération,</p> <p>(vi) les noms des parties à l'opération. (DORS/2002-185 art.4)</p>
<p><b>SCHEDULE 1 (Subsection 9(1) and section 11) (SOR/2002-185 s.5)</b></p>	<p><b>ANNEXE 1 (paragraphe 9(1) et article 11) (DORS/2002-185 art.5)</b></p>
<p><b>SUSPICIOUS TRANSACTION REPORT</b></p>	<p><b>DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DOUTEUSES</b></p>
<p><b>PART A - Information on Place of Business where Transaction Occurred</b></p>	<p><b>PARTIE A - Renseignements sur l'établissement où l'opération a été effectuée</b></p>
<p>1.*Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h) and (k) to (m) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph (5)(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 3 to 8 of these Regulations</p>	<p>1. *Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h) et k) à m) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 3 à 8 du présent règlement</p>
<p>2.*Identification number of place of business where transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), if applicable</p>	<p>2. *Le numéro d'identification de l'établissement où l'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution, le numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant</p>
<p>3.*Full name of reporting person or entity</p>	<p>3. *Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la</p>

<p>4.*Full address of place of business where transaction occurred</p> <p>5.*Name and telephone number of contact person</p>	<p>dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait</p> <p>4. *L'adresse au complet de l'établissement où l'opération a été effectuée</p> <p>5. *Le nom de la personne à contacter et son numéro de téléphone</p>
<p><b>PART B - Information on Transaction</b></p>	<p><b>PARTIE B - Renseignements sur l'opération</b></p>
<p>1.*Date of transaction or night deposit indicator</p> <p>2.Time of transaction</p> <p>3.Posting date (if different from above)</p> <p>4.*Purpose and details of the transaction, including type of funds, amount of transaction, currency of transaction, and, if applicable, name and number of each other institution and name and account number of each other person or entity</p> <p>5.*Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition, and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity</p> <p>6.*Method by which the transaction was conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier, telephone or other)</p> <p>7.Identification number of person who first detected a fact respecting a suspicious transaction</p>	<p>1. *La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit</p> <p>2. L'heure de l'opération</p> <p>3. La date d'inscription de l'opération (si elle diffère de la date de l'opération)</p> <p>4. *Le détail de l'opération et son objet, notamment le type de fonds, le montant de l'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom et le numéro de compte des autres personnes ou entités en cause</p> <p>5. *La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause</p> <p>6. *La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger, téléphone ou autre)</p> <p>7. Le numéro d'identité de la personne qui, la première, a soupçonné que l'opération était douteuse</p>

<p><b>PART C - Account Information (if applicable)</b></p> <p>1.*Account number</p> <p>2.*Branch number or transit number</p> <p>3.*Type of account (personal, business, trust or other)</p> <p>4.*Full name of each account holder</p> <p>5.*Type of currency of the account</p> <p>6.Date account opened</p> <p>7.Date account closed, if applicable</p> <p>8.*Status of account (active, inactive or dormant)</p>	<p><b>PARTIE C - Renseignements sur le compte (le cas échéant)</b></p> <p>1. *Le numéro du compte</p> <p>2. *Le numéro de la succursale ou le numéro de transit</p> <p>3. *Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)</p> <p>4. *Le nom au complet de chaque titulaire du compte</p> <p>5. *La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte</p> <p>6. La date d'ouverture du compte</p> <p>7. La date de fermeture du compte, le cas échéant</p> <p>8. *La mention que le compte est ou non actif ou qu'il est en veilleuse</p>
<p><b>PART D - Information on Person Conducting Transaction</b></p> <p>1.Person's full name</p> <p>2.*Client number provided by reporting person or entity, if applicable</p> <p>3.Person's full address</p> <p>4.Person's country of residence</p> <p>5.Person's personal telephone number</p> <p>6.Person's citizenship</p> <p>7.Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate,</p>	<p><b>PARTIE D - Renseignements sur la personne qui effectue l'opération</b></p> <p>1. Le nom au complet de la personne</p> <p>2. *Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant</p> <p>3. Son adresse au complet</p> <p>4. Son pays de résidence</p> <p>5. Son numéro de téléphone personnel</p> <p>6. Sa citoyenneté</p> <p>7. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de</p>

<p>provincial health insurance card - if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law - , passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number</p>	<p>conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale - si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable - le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document</p>
<p>8.Place of issue of person's identifier (province or state, country)</p>	<p>8. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)</p>
<p>9.Person's date of birth</p>	<p>9. Sa date de naissance</p>
<p>10.Person's occupation</p>	<p>10. Son métier ou sa profession</p>
<p>11.Person's business telephone number</p>	<p>11. Son numéro de téléphone d'affaires</p>
<p>12.Person's employer</p>	<p>12. Le nom de son employeur</p>
<p>13.Employer's full business address</p>	<p>13. L'adresse d'affaires au complet de son employeur</p>
<p>14.Employer's business telephone number</p>	<p>14. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p>
<p><b>PART E - Information on Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)</b></p>	<p><b>PARTIE E - Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle l'opération est effectuée (le cas échéant)</b></p>
<p>1.Entity's full name</p>	<p>1. La dénomination sociale de l'entité</p>
<p>2.Full name of each person - up to three - who is authorized to bind the entity or act with respect to the account</p>	<p>2. Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois</p>
<p>3.Entity's type of business</p>	<p>3. La nature de l'entreprise de l'entité</p>
<p>4.Entity's full address</p>	<p>4. L'adresse au complet de l'entité</p>
<p>5.Entity's telephone number</p>	<p>5. Le numéro de téléphone de l'entité</p>

6. Entity's incorporation number and place of issue, if applicable	6. Le numéro de constitution de l'entité et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
<b>PART F - Information on Person on Whose Behalf Transaction is Conducted (if applicable)</b>	<b>PARTIE F - Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est effectuée (le cas échéant)</b>
1. Person's full name	1. Le nom au complet de la personne
2. Person's full address	2. Son adresse au complet
3. Person's personal telephone number	3. Son numéro de téléphone personnel
4. Person's business telephone number	4. Son numéro de téléphone d'affaires
5. Person's citizenship	5. Sa citoyenneté
6. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card - if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law - , passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number	6. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale - si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable - le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
7. Place of issue of person's identifier (province or state, country)	7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
8. Person's date of birth	8. Sa date de naissance
9. Person's country of residence	9. Son pays de résidence
10. Person's occupation	10. Son métier ou sa profession
11. Person's employer	11. Le nom de son employeur
12. Employer's full business address	12. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
13. Employer's business telephone	13. Le numéro de téléphone d'affaires

number	de son employeur
14. Relationship of person conducting the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted	14. Le lien entre la personne et celle qui effectue l'opération pour son compte
<b>PART G - Description of Suspicious Activity</b>	<b>PARTIE G - Description de l'activité douteuse</b>
1. *Detailed description of the grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence or terrorist activity financing offence	1. *Un énoncé détaillé des motifs de soupçonner que l'opération est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes
<b>PART H - Action Taken (if applicable)</b>	<b>PARTIE H - Mesure prise à la suite de la déclaration (le cas échéant)</b>
1. *Any other action taken as a result of suspicion	1. *Toute autre mesure prise à la suite des soupçons
<b>SCHEDULE 2 (Sections 10 and 11) (SOR/2002-185 s.5)</b>	<b>ANNEXE 2 (articles 10 et 11) (DORS/2002-185 art.5)</b>
<b>TERRORIST GROUP PROPERTY REPORT</b>	<b>DÉCLARATION DE BIENS APPARTENANT À UN GROUPE TERRORISTE</b>
<b>PART A - Information on the Person or Entity Filing this Report</b>	<b>PARTIE A - Renseignements sur la personne ou l'entité qui fait la déclaration</b>
1. *Type of reporting person or entity	1. *Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration
2. *Reporting person or entity's identifier number (if applicable)	2. *Son numéro d'identification, le cas échéant
3. *Full name of reporting person or entity	3. *Son nom ou sa dénomination sociale au complet
4. *Full address of reporting person or entity	4. *Son adresse au complet
	5. *Le nom de la personne à contacter

<p>5.*Name and telephone number of contact person</p>	<p>et son numéro de téléphone</p>
<p><b>PART B - Reason for Filing this Report</b></p>	<p><b>PARTIE B - Motif de la déclaration</b></p>
<p>1.*Reason for filing the report</p>	<p>1. *Motif de la déclaration</p>
<p>2.How the reporting person or entity came to know that the property in question is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group</p>	<p>2. La manière dont la personne ou l'entité qui fait la déclaration a appris que les biens appartiennent à un groupe terroriste ou sont à sa disposition</p>
<p>3.Full name of terrorist group that owns or controls the property or that the property is owned or controlled on behalf of</p>	<p>3. Le nom au complet de ce groupe terroriste</p>
<p>4.Full address of terrorist group referred to in item 3</p>	<p>4. L'adresse au complet de ce groupe terroriste</p>
<p>5.Phone number of terrorist group referred to in item 3</p>	<p>5. Le numéro de téléphone de ce groupe terroriste</p>
<p>6.Full name of person or entity that owns or controls the property on behalf of the terrorist group (if applicable)</p>	<p>6. Le nom au complet de la personne ou l'entité qui est propriétaire des biens ou qui en dispose pour le compte du groupe terroriste, le cas échéant</p>
<p>7.Full address of person or entity referred to in item 6</p>	<p>7. L'adresse au complet de cette personne ou entité</p>
<p>8.Phone number of person or entity referred to in item 6</p>	<p>8. Le numéro de téléphone de cette personne ou entité</p>
<p><b>PART C - Information on the property</b></p>	<p><b>PARTIE C - Renseignements sur les biens</b></p>
<p>1.*Type of property</p>	<p>1. *Type de biens</p>
<p>2.Type of property identifier</p>	<p>2. Identificateur du type de biens</p>
<p>3.Property identifier number</p>	<p>3. Numéro de l'identificateur</p>

4.*Approximate or actual value of property	4. *Valeur réelle ou approximative des biens
5.Description of property	5. Description des biens
<b>PART D - Account Information (if applicable)</b>	<b>PARTIE D - Renseignements sur le compte (le cas échéant)</b>
1.*Account number	1. *Le numéro du compte
2.*Branch or transit number	2. *Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
3.*Type of account (personal, business, trust or other)	3. *Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
4.*Type of currency of the account	4. *La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte
5.*Full name of each account holder	5. *Le nom au complet de chaque titulaire du compte
6.Date account opened	6. La date d'ouverture du compte
7.Date account closed, if applicable	7. La date de fermeture du compte, le cas échéant
8.*Status of account (active, inactive or dormant)	8. *La mention que le compte est ou non actif ou qu'il est en veilleuse
<b>PART E - Information on the Transaction or Proposed Transaction (if applicable)</b>	<b>PARTIE E - Renseignements sur l'opération réelle ou projetée (le cas échéant)</b>
1.*Date of transaction or night deposit indicator	1. *La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
2.Time of transaction	2. L'heure de l'opération
3.Posting date (if different from above)	3. La date d'inscription de l'opération (si elle est différente de la date de l'opération)
4.*Purpose and details of the transaction, including type of funds or	4. *Le détail de l'opération et son objet, notamment le type de fonds ou

<p>assets involved, amount of transaction, currency of transaction, and, if applicable, name and number of each other institution and name and account number of each other person or entity</p>	<p>d'éléments d'actif, le montant de l'opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom et le numéro de compte des autres personnes ou entités en cause</p>
<p>5.*Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition, and, if applicable, name and number of each other institution and name, account number and policy number of each other person or entity</p>	<p>5. *La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause</p>
<p>6.*Method by which the transaction is conducted or proposed to be conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier, telephone or other)</p>	<p>6. *La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger, téléphone ou autre)</p>
<p>7. Identification number of person who first detected a transaction with respect to property owned or controlled by or on behalf of a terrorist group</p>	<p>7. Le numéro d'identité de la personne qui, la première, a appris que l'opération porte sur des biens qui appartiennent à un groupe terroriste ou qui sont à sa disposition</p>
<p><b>PART F - Information on Person Conducting or Proposing to Conduct the Transaction (if applicable)</b></p>	<p><b>PARTIE F - Renseignements sur la personne qui effectue l'opération ou projette de l'effectuer (le cas échéant)</b></p>
<p>1. Person's full name</p>	<p>1. Le nom au complet de la personne</p>
<p>2. Person's alias, if any</p>	<p>2. Ses noms d'emprunt, le cas échéant</p>
<p>3. Client number provided by reporting person or entity, if applicable</p>	<p>3. Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant</p>
<p>4. Person's full address</p>	<p>4. Son adresse au complet</p>
<p>5. Person's country of residence</p>	<p>5. Son pays de résidence</p>
<p>6. Person's citizenship</p>	<p>6. Sa citoyenneté</p>

7. Person's personal telephone number	7. Son numéro de téléphone personnel
8. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card - if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law - , passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number	8. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale - si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable - le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
9. Place of issue of person's identifier (province or state, country)	9. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
10. Person's date of birth	10. Sa date de naissance
11. Person's occupation	11. Son métier ou sa profession
12. Person's business telephone number	12. Son numéro de téléphone d'affaires
13. Person's employer	13. Le nom de son employeur
14. Employer's full business address	14. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
15. Employer's business phone number	15. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
<b>PART G - Information on Entity on whose Behalf the Transaction is Conducted or Proposed to be Conducted (if applicable)</b>	<b>PARTIE G - Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle l'opération est ou sera effectuée (le cas échéant)</b>
1. Full name of entity	1. La dénomination sociale de l'entité
2. Full name of each person - up to three - who is authorized to bind the entity or act with respect to the account	2. Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
3. Full address of entity	3. Son adresse au complet

4. Telephone number of entity	4. Son numéro de téléphone
5. Incorporation number and place of issue, if applicable	5. Son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
6. Entity's type of business	6. La nature de son entreprise
<b>PART H - Information on Person on whose Behalf Transaction is Conducted or Proposed to be Conducted (if applicable)</b>	<b>PARTIE H - Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle l'opération est ou sera effectuée (le cas échéant)</b>
1. Person's full name	1. Le nom au complet de la personne
2. Person's alias, if any	2. Ses noms d'emprunt, le cas échéant
3. Person's full address	3. Son adresse au complet
4. Person's personal telephone number	4. Son numéro de téléphone personnel
5. Person's business telephone number	5. Son numéro de téléphone d'affaires
6. Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card - if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law - , passport, Record of Landing or permanent resident card) and identifier number	6. Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale - si un tel usage de cette carte n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable - le passeport, la fiche d'établissement ou la carte de résident permanent) et le numéro du document
7. Place of issue of person's identifier (province or state, country)	7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
8. Person's date of birth	8. Sa date de naissance
9. Person's country of residence	9. Son pays de résidence
10. Person's citizenship	10. Sa citoyenneté
11. Person's occupation	11. Son métier ou sa profession

12. Person's employer	12. Le nom de son employeur
13. Employer's full business address	13. L'adresse d'affaires au complet de son employeur
14. Employer's business telephone number	14. Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
15. Relationship of person conducting or proposing to conduct the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted.	15. Le lien entre cette personne et celle qui effectue l'opération ou projette de l'effectuer

G:\Legal\Josee\Regulations\STR-regs-consolid-6nov03.doc